



SYNDICAT
DE DEFENSE ET DE PROMOTION
DES VINS DE L'APPELATION D'ORIGINE PROTEGEE
« SABLE DE CAMARGUE »

Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration du Syndicat de Défense et de promotion des vins « Sable de Camargue », en date du 26 octobre 2020 et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Syndicat, tenue au domaine du DALADEL Route des Stes Maries de la mer 30600 MONTCALM, le 16 novembre 2020.

Il est modifié par le conseil d'administration du 21/12/2023.

Article 1 : Cotisation annuelle obligatoire destinée au financement de l'ODG

Conformément aux prescriptions de l'article 8 des statuts du Syndicat de défense et de promotion des vins de l'Appellation d'Origine Protégée « Sable de Camargue », une cotisation annuelle obligatoire est définie comme suit :

- Le montant de cette cotisation annuelle sera affecté au fonctionnement du Syndicat et, en particulier aux interventions prévues à l'article 3 des statuts du Syndicat de défense et de promotion des vins de l'Appellation d'Origine Protégée « Sable de Camargue ».
- La cotisation sera calculée en deux parties et réévaluée chaque année par l'Assemblée Générale, soit :
 - ◇ 1 partie calculée sur la surface déclarée en DPAP en février de chaque année N
 - ◇ 1 partie calculée sur les hectolitres déclarés sur la déclaration de Revendication AOP SABLE DE CAMARGUE avant le 31 Mars N+1.

Les cotisations 2023, selon décision de l'AGO du 28/06/2023 seront calculées comme suit :

Cotisations à l'hectare

Cotisation de 0 à 500 ha	= 20 €/ha
De 500 à 1000 ha	- 10 % par tranche de 100ha
Au-delà de 1000 ha	30% de la cotisation de base

Cotisations à l'hectolitre

3 €/hl de vin déclaré en AOP SABLE DE CAMARGUE (dont cotisation INAO comprise).

Concernant les évolutions des cotisations annuelles, elles sont de la compétence de l'AGO sur proposition du conseil d'administration.

Article 2 : Recouvrement

- L'appel des cotisations à l'hectare sera effectué dès réception des DPAP.

Cette cotisation sera payable à la date de la facture.

- L'appel des cotisations à l'hectolitre sera effectué par facture sur les volumes de la déclaration de revendication, après réception de la déclaration de récolte, du SV11 ou SV12 définitifs de chaque année.

Cette cotisation sera payable à 30 j fin de mois de la date de facture.

Dans le cas de déclaration de conditionnement ou de transaction vrac avant échéance, la cotisation devra être réglée lors du dépôt, à minima du volume déclaré.

Article 3 : Collèges

Tout nouvel opérateur correspondant à la qualité de membre tel que précisé à l'article 6 des statuts, intègre le collège correspondant à son activité.

Les collèges sont ainsi constitués pour l'année 2023 :

- Le collège des producteurs coopérateurs et la cave coopérative, terme pris dans sa généralité, actuellement il s'agit des adhérents des Vignerons des Sablons et de la SCA Vignerons des Sablons.
- Le collège des producteurs vinifiant en cave particulière et le négoce vinificateur terme pris dans sa généralité, actuellement il s'agit des caves particulières de la zone, des négociants vinificateur JEANJEAN, Sudvin, Puech Haut et des apporteurs de raisins affiliés à ce négoce.
- Le collège des producteurs de raisins et le négoce vinificateur, terme pris dans sa généralité, actuellement il s'agit des Grands Domaines du Littoral producteur, Grands Domaines du Littoral négociant vinificateur et des apporteurs de raisin affiliés à ce négoce.

Article 4 : Administration et Fonctionnement

L'Assemblée Générale convoque tous les membres du syndicat. Ceux-ci devront justifier de leur appartenance à l'un des trois collèges et ne pourront voter que dans un seul collège.

Election des membres du Conseil d'Administration :

Lors des Assemblées Générales, en fonction de l'article 16 et 19 des statuts, les membres peuvent disposer d'un nombre de pouvoir de cinq maximums en sus de leur voix.

A la demande motivée de la moitié des membres, ces élections peuvent avoir lieu à bulletin secret, dans la négative le vote se fera à main levée.

Chaque collège peut présenter une ou plusieurs listes de six membres. Les électeurs de chaque collège voteront pour une liste. La liste ayant reçu le plus grand nombre de voix représentera son collège au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé de dix huit membres répartis en trois collèges de six membres chacun. Le Conseil d'Administration sera renouvelé par tiers tous les ans.

Le Conseil d'Administration élit un bureau composé de six membres, soit deux membres par collège.

Le bureau du Conseil d'Administration sera composé :

- ◇ 1 Président, issu de l'un ou l'autre des trois collèges; élu pour 3 ans et renouvelable une fois. Toutefois, à l'issue des 6 ans et pour des raisons conjoncturelles appréciées par le Conseil d'Administration, le Président pourra prolonger son mandat d'un an renouvelable une fois, portant la durée totale possible de présidence à 8 ans.
- ◇ 3 Vice-présidents
- ◇ 1 Secrétaire
- ◇ 1 trésorier

Article 5 : Protection des données personnelles

Le syndicat met en œuvre des traitements de données à caractère personnels intéressant les membres personnes physiques ou les représentants personnes physiques des membres personnes morales. Ces traitements sont effectués dans le cadre des activités du syndicat et sous la responsabilité de ce dernier.

Les données sont collectées lors de l'adhésion au syndicat ou au cours des activités réalisées conformément aux statuts.

Les catégories de données traitées sont les suivantes :

- Etat civil du membre physique ou du représentant personne physique d'un associé personne morale.
- Adresse, numéro de téléphone, de fax, adresse mail,
- Données économiques : superficies exploitées, modes de faire-valoir, données parcellaires, volumes, démarches engagées (ex conversion bio ou HVE...),
- Coordonnées bancaires,
- Situation au regard de la TVA,
- Etc.....

Ces données sont nécessaires :

- A la tenue du fichier des membres de droit et membres associés,
- A la gestion des déclarations de récolte, facturation, paiement, revendications, analyses....

Les données à caractère personnel sont utilisées par les salariés du syndicat et peuvent être transmises à d'éventuels prestataires dans le cadre de l'externalisation de certaines activités de la coopérative (comptable...), à certains organismes de contrôle (douanes, administration fiscale, DDTM, organismes certificateurs...). Le syndicat s'engage à ne communiquer aucune donnée à caractère personnel à des fins commerciales, sans l'accord préalable de la personne concernée.

Les données sont conservées pendant le temps où la personne concernée reste adhérente et à l'issue d'un délai de 5 ans après la perte de la qualité de membre de droit ou de membre

associé, délai pouvant être porté à 6 ans pour les données utilisées pour la tenue de la comptabilité du syndicat.

Les membres dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès et de rectification, et le cas échéant, d'effacement, de limitation et de portabilité. Ce droit peut s'exercer auprès du service administratif du syndicat. En cas de refus, les personnes concernées sont informées de la possibilité de former un recours devant l'autorité de contrôle compétente.

FIN

Le Président,
M.....

Le Secrétaire,
M.....

Le Trésorier,
M.....